Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Mis en ligne le 31 JAN. 2023
ID : 086-218600666-20230126-CM_20230126_016-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal **ACTE N° CM-20230126-016**

du 26 janvier 2023 **n°016**

EXTRAIT :

Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHLIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Corine FARINEAU donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT

EXCUSES (1) : M. LATUS (démissionnaire)

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT

OBJET : Renouvellement de la convention du Projet Educatif De Territoire (PEDT)

Suite à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, prévoit qu'un projet soit élaboré conjointement par la commune, les services de l'Etat et les autres partenaires locaux pour la mise en place d'activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et, le cas échéant, les autres partenaires signataires qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

Ce projet doit être soumis aux services de l'Etat qui s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Après avis des différents conseils d'écoles en décembre 2021 et par délibération n° 13 du 27 janvier 2022, le conseil municipal a retenu le scénario n°1 dans sa version modifiée, permettant notamment le renouvellement du Projet Educatif De Territoire grâce au maintien d'une semaine à 4 jours et demi.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Mis en ligne le 31 JAN. 2023
ID : 086-218600666-20230126-CM_20230126_016-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal **ACTE N° CM-20230126-016**

du 26 janvier 2023 **n°016**

Par courrier en date du 7 septembre 2022, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a décidé de poursuivre la dynamique en place et de se conformer au dispositif des 4 jours et demi déjà existant.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le Maire à signer la convention sus-citée s'y rapportant.

* * * * *

VU le Code de l'Education et en particulier les articles L555-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au Projet Educatif Territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU la délibération n° 13 du 27 janvier 2022 relatives aux nouveaux rythmes scolaires pour la rentrée 2022/2023, permettant le renouvellement du Projet Educatif De Territoire dans sa version modifiée, avec un maintien d'une semaine à 4 jours et demi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre dans l'intérêt des enfants, un Projet Educatif De Territoire visant à offrir un accueil périscolaire de qualité après la classe, incluant notamment des Ateliers de Découverte Educatifs (ADE) permettant aux enfants d'être sensibilisés aux domaines artistiques, culturels et sportifs dans le cadre de leur temps de loisir et d'une approche ludique,

CONSIDERANT la nécessité d'articuler ces activités périscolaires avec les interventions des différents partenaires éducatifs de la commune, à travers une approche globale de l'enfant et des rythmes qui correspondent à ces besoins,

CONSIDERANT la volonté de la commune de renouveler son Projet Educatif De Territoire,

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le Projet Educatif De Territoire ci-annexé,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'une durée de deux ans pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 avec les partenaires éducatifs de la commune, ainsi que tous documents et conventions s'y rapportant

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 086-218600666-20230126-CM_20230126_016-DE

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIE
DE POITIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Vienne

PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Convention de partenariat

Entre :

- Monsieur le Maire de la ville de Châtellerault, ci-après dénommée « la collectivité »

et

- Le Préfet de la Vienne

- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale la Vienne

- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales (caf) de la Vienne

Ci-après dénommés « les parties »

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 MEN Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires ;

Vu la lettre circulaire 2013-150 "accompagnement par la Branche Famille de la réforme des rythmes éducatifs" ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale réunie les 16 et 17 juin 2022 validant le projet éducatif territorial présenté par la ville de Châtellerault ;

Il a été convenu entre l'État, la Caf et la collectivité nommée ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 086-218600666-20230126-CM_20230126_016-DE

Article 1 : Objet et mise en œuvre
La collectivité s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le projet éducatif territorial, ci-après dénommé « PEdT », validé par le groupe d'appui départemental et joint en annexe, et à respecter les objectifs et principes énoncés dans la circulaire relative au projet éducatif territorial citée en référence.

Article 2 : Instance de pilotage
La collectivité s'engage à mettre en place une instance de pilotage au sein de laquelle sera représenté l'ensemble des acteurs afin d'accompagner la mise en œuvre du PEdT. Elle a pour rôle le suivi et l'évaluation du projet par la mise en place de réunions régulières.
Cette instance réunit notamment les élus de la collectivité ou leur(s) représentant(s), le coordonnateur désigné dans le PEdT, le(s) représentant(s) des enseignants, le(s) représentant(s) des parents, le(s) représentant(s) des personnels périscolaires.

Article 3 : Mesures dérogatoires
S'il y a lieu, cette convention de partenariat permet la mise en œuvre du PEdT en s'appuyant sur les mesures dérogatoires, en matière d'horaires des écoles et/ou des conditions d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire, prévus par les textes de références.

Article 4 : Organisation et encadrement des activités périscolaires
La collectivité s'engage à respecter les réglementations en vigueur (code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire, code du sport pour l'encadrement des activités physiques et sportives). Elle doit mettre en œuvre les conditions garantissant la santé et la sécurité physique et morale des enfants placés sous sa responsabilité.

Article 5 : Durée
La présente convention est établie pour une durée de **2** ans, pour les années scolaires **2022/2023, 2023/2024** .

Article 6 : Evaluation
A l'issue de chaque période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial sera établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 7 : Modification
Toute modification de la convention et de ses annexes peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties.

Article 8 : Dénonciation
La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Poitiers, le

Le Préfet,	Le Maire de la ville de Châtellerault,	Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,	Le Directeur de la Caf,
Jean-Marie GIRIER	Jean-Pierre ABELIN	Fabrice BARTHELEMY	Alain TETEDOIE